

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° 717

présenté par

M. Bazin, M. Cattin, M. Door et M. Viala

-----

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon humain. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'intégrité physique de l'embryon humain devant être la préoccupation principale du législateur dans le présent texte, il semble logique, voire nécessaire de faire de cette protection une condition sine qua non d'autorisation de recherche.